Ordonnance
sur les installations de télécommunication
(OIT)

du ... 2015 (état au 16.03.15)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 21*a*, al. 2, 31, al. 1, 32, 32*a*, 33, al. 2, 34, al. 1ter, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)[1],
en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)[2],

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance porte sur:

a. l'offre, la mise à disposition sur le marché, la mise en service, la mise en place et l'exploitation des installations de télécommunication au sens de l'art. 3, let. d, LTC;

b. la reconnaissance des laboratoires d'essai et des organismes d'évaluation de la conformité;

c. le contrôle des installations de télécommunication.

Art. 2 Définitions

1 On entend par:

a. *installation de radiocommunication:* un produit électrique ou électronique, qui émet ou reçoit intentionnellement des informations par ondes hertziennes ou un produit électrique ou électronique qui doit être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre ou recevoir intentionnellement des informations par ondes hertziennes;

b. *installation filaire:* tout produit électrique ou électronique grâce auquel les informations sont transmises par fil ou utilisées à cette fin;

c. *installation terminale de télécommunication:* toute installation destinée à être connectée directement ou indirectement par un quelconque moyen à des

RS 784.101.2
1 RS **784.10**
2 RS **946.51**

interfaces de réseaux de télécommunication servant entièrement ou en partie à la fourniture de services de télécommunication (art. 3, let. b, LTC);

d. *interface filaire:* un point de terminaison d'un réseau de télécommunication servant entièrement ou en partie à la fourniture de services de télécommunication, c'est-à-dire un point de raccordement physique par lequel les utilisateurs obtiennent l'accès à un tel réseau (interface de réseaux de télécommunication servant entièrement ou en partie à la fourniture de services de télécommunication), ainsi que ses spécifications techniques;

e. *interface radio:* une interface précisant le trajet radioélectrique entre les installations de radiocommunication, ainsi que ses spécifications techniques;

f. *mise à disposition sur le marché:* tout transfert ou toute remise, à titre payant ou gratuit, d'installations de télécommunication;

g. *mise sur sur le marché*: la première mise à disposition d'une installation de télécommunication sur le marché suisse;

h. *mise en service:* la première mise en place et exploitation d'une installation de télécommunication, que l'émission ou la réception des informations soit opérée avec ou sans succès;

i. *mise en place:* le fait de mettre des installations de télécommunication en état de fonctionnement, notamment les réparer;

j. *exploitation:* l'utilisation d'installations de télécommunication, que l'émission ou la réception des informations soit opérée avec ou sans succès;

k. *perturbations*: l'effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction, se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée;

l. *fabricant*: toute personne physique ou morale qui produit une installation de télécommunication ou fait concevoir ou produire une installation, et met sur le marché cette installation sous son nom ou sa marque;

m. *mandataire:* toute personne physique ou morale établie en Suisse ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

n. *importateur:* toute personne physique ou morale établie en Suisse qui effectue la mise sur le marché suisse d'une installation de télécommunication provenant d'un pays tiers;

o. *distributeur:* toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met une installation de télécommunication à disposition sur le marché;

p. *opérateurs économiques:* le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

q. *marque de conformité*: la marque par laquelle le fabricant indique que l'installation de télécommunication est conforme aux dispositions applicables de la législation suisse prévoyant son apposition.

2 Sont assimilées à une mise sur le marché:

a. l'importation d'installations de télécommunication destinées au marché suisse;

b. la mise en service d'une installation de télécommunication si la mise à disposition sur le marché n'a pas déjà eu lieu conformément à l'al. 1, let. f.

3 Est assimilé à une mise à disposition sur le marché le fait de proposer la mise à disposition sur le marché d'installations de télécommunication en les exposant dans des locaux commerciaux, en les présentant dans des expositions, dans des prospectus, dans des catalogues, dans les médias électroniques ou de toute autre manière (offre).

4 Un composant ou un sous-ensemble destiné à être intégré par l'utilisateur dans une installation de télécommunication et susceptible d'affecter la conformité de ladite installation aux exigences essentielles de la présente ordonnance (art 7) est assimilé à une installation de télécommunication.

5 Un kit de montage d'une installation de télécommunication contenant le matériel et les instructions nécessaire à son montage est assimilé à une installation de télécommunication.

6 L'occupation d'une ou de plusieurs fréquences destinée à empêcher ou à perturber les télécommunications ou la radiodiffusion est assimilée à l'émission d'une information.

7 La mise sur le marché d'une installation de télécommunication usagée importée est assimilée à une mise sur le marché d'une installation neuve, à la condition qu'aucune installation de télécommunication neuve identique n'ait déjà été mise sur le marché suisse.

8 Un importateur ou un distributeur est assimilé à un fabricant lorsqu'il:

a. met une installation de télécommunication sur le marché sous son nom ou sa marque, ou

b. modifie une installation déjà mise sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente ordonnance peut en être affectée.

Art. 3 Interfaces

1 L'Office fédéral de la communication (OFCOM) détermine les prescriptions techniques applicables aux interfaces et en publie la liste sous forme d'ordonnance.

2 Il détermine, en tenant compte de la pratique internationale, l'emplacement des interfaces.

Art. 4 Normes techniques

1 L'OFCOM peut charger des organismes suisses de normalisation indépendants d'élaborer des normes techniques ou s'en charger lui-même.

2 Les normes techniques désignées selon l'art. 31, al. 2, let. a, LTC sont publiées dans la Feuille fédérale avec titres et références[3].

Art. 5 Classes d'installations de radiocommunication

1 L'OFCOM détermine, en tenant compte de la pratique internationale, les classes d'installations de radiocommunication et les installations qui les composent; il en établit la liste[4].

2 Une classe comprend des catégories d'installations de radiocommunication considérées comme semblables et les interfaces radio auxquelles ces installations sont destinées. Une installation peut appartenir à plusieurs classes d'installations.

Chapitre 2 Mise à disposition sur le marché d'installations de radiocommunication neuves

Section 1 Conformité

Art. 6 Conditions de la mise à disposition sur le marché

1 Les installations de radiocommunication ne peuvent être mises à disposition sur le marché que si elles satisfont aux dispositions de la présente ordonnance.

2 Les installations de radiocommunication qui entrent dans le champ d'application du chapitre 3 de la présente ordonnance sont soumises à l'ordonnance du xx xx 201x sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)[5] et à l'ordonnance du xx xx 201x sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)[6] en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition sur le marché. Les art. 4 et 37 à 41 de la présente ordonnance sont réservés.

3 En dérogation à l'al. 1, les installations de radiocommunication engagées dans l'intérêt de la sécurité publique par les autorités sont soumises au régime des art. 27 et 28, pour autant qu'aucune installation satisafaisant aux prescriptions et servant au même but ne soit disponible sur le marché.

3 La liste des titres des normes et leur texte peuvent être obtenus auprès du l'Association Suisse de Normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour, www.snv.ch, ou auprès de l'ASUT, Klösterlistutz 8, 3013 Berne.

4 Cette liste peut être obtenue auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou à l'adresse Internet suivante: www.ofcom.ch.

5 RS **734.26**

6 RS **734.5**

Art. 7 Exigences essentielles

[1] Les installations de radiocommunication doivent être construites de telle sorte qu'elles garantissent:

a. la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et la protection des biens, y compris les objectifs relatifs aux exigences de sécurité figurant dans l'OMBT, mais sans limites de tension;

b. un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique, conformément à l'OCEM.

[2] Les installations de radiocommunication doivent être construites de telle sorte qu'elles utilisent efficacement le spectre des fréquences et contribuent à son utilisation optimisée afin d'éviter les perturbations.

[3] L'OFCOM détermine les exigences essentielles additionnelles applicables, ainsi que les installations de radiocommunication ou classes d'installations concernées, en tenant compte de la pratique internationale. Les exigences additionnelles sont les suivantes:

a. les installations doivent fonctionner avec des accessoires, en particulier avec des chargeurs universels;

b. les installations doivent interagir au travers des réseaux avec les autres installations de radiocommunication;

c. les installations peuvent être raccordées à des interfaces du type approprié en Suisse;

d. les installations ne doivent pas porter atteinte au réseau ou à son fonctionnement ni faire une mauvaise utilisation des ressources du réseau, provoquant ainsi une détérioration inacceptable du service;

e. les installations doivent comporter des sauvegardes afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés;

f. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques assurant une protection contre la fraude;

g. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques permettant l'accès aux services d'urgence;

h. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques pour faciliter leur utilisation par les personnes handicapées;

i. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques visant à garantir qu'un logiciel ne peut être installé sur une installation de radiocommunication que lorsque la conformité de la combinaison de l'installation avec le logiciel est avérée.

Art. 8 Respect des exigences essentielles

1 Les installations de radiocommunication fabriquées selon les normes techniques visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC, sont supposées satisfaire aux exigences essentielles pour ce qui est de leurs aspects soumis à ladite disposition.

2 En cas de modification d'une norme technique désignée, l'OFCOM indique à partir de quel moment la présomption de conformité énoncée à l'al. 1 cesse pour les installations de radiocommunication conformes à la version précédente.

Art. 9 Respect des exigences d'utilisation du spectre des fréquences

Une installation de radiocommunication ne peut être mise à disposition sur le marché que si elle respecte les exigences d'utilisation du spectre des fréquences d'au moins une des prescriptions techniques d'interfaces radio déterminées par l'OFCOM au sens de l'art. 3, al. 1.

Art. 10 Devoir d'information sur la conformité des combinaisons d'installations de radiocommunication et de logiciels

1 Les fabricants d'installations de radiocommunication et les éditeurs de logiciels permettant d'utiliser ces installations conformément à leur destination fournissent à l'OFCOM des informations sur la conformité aux exigences essentielles de la présente ordonnance des combinaisons prévues d'installations de radiocommunication et de logiciels.

2 Ces informations résultent d'une évaluation de la conformité effectuée conformément aux art. 12 et 13 et elles sont mises à jour au fur et à mesure.

3 L'OFCOM édicte les prescriptions administratives nécessaires en tenant compte de la pratique internationale.

Art. 11 Enregistrement d'installations de radiocommunication

1 Les fabricants enregistrent auprès de l'OFCOM les installations de radiocommunication appartenant aux catégories qui présentent un faible niveau de conformité avec les exigences essentielles de la présente ordonnance, avant que les installations de radiocommunication de ces catégories ne soient mises sur le marché.

2 L'OFCOM attribue à chaque installation de radiocommunication enregistrée un numéro d'enregistrement. Les fabricants doivent apposer ce numéro sur les installations mises sur le marché.

3 L'OFCOM, en tenant compte de la pratique internationale, détermine les catégories au sens de l'al. 1 et édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

Section 2 Evaluation de la conformité

Art. 12 Principe

1 Le fabricant procède à une évaluation de la conformité des installations de radiocommunication en vue de satisfaire aux exigences essentielles de la présente ordonnance. L'évaluation de la conformité tient compte de toutes les conditions de fonctionnement prévues et, pour les exigences essentielles énoncées à l'art. 7, al. 1, let. a, elle tient compte également des conditions raisonnablement prévisibles.

2 Dans les cas où les installations de radiocommunication peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la conformité détermine si elles satisfont aux exigences essentielles de la présente ordonnance dans toutes les configurations possibles.

Art. 13 Procédures applicables

1 Pour établir la conformité des installations de radiocommunication avec les exigences essentielles énoncées à l'art. 7, al. 1, le fabricant fait appel à l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes, au choix:

a. le contrôle interne de la fabrication (annexe 2);

b. l'examen de type suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication (annexe 3);

c. l'assurance complète de la qualité (annexe 4).

2 Lorsque le fabricant a appliqué des normes techniques désignées par l'OFCOM (art. 31, al. 2, let. a, LTC) pour évaluer la conformité des installations de radiocommunication avec les exigences essentielles énoncées à l'art. 7, al. 2 et 3, il utilise l'une des procédures suivantes, au choix:

a. le contrôle interne de la fabrication (annexe 2);

b. l'examen de type suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication (annexe 3);

c. l'assurance complète de la qualité (annexe 4).

3 Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie des normes techniques désignées par l'OFCOM (art. 31, al. 2, let. a, LTC) pour évaluer la conformité des des installations de radiocommunication avec les exigences essentielles énoncées à l'art. 7, al. 2 et 3, ou lorsqu'il n'existe pas de normes techniques désignées, les installations de radiocommunication sont soumises, pour ce qui a trait à ces exigences essentielles, à l'une des procédures suivantes, au choix:

a. l'examen de type suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication (annexe 3);

b. l'assurance complète de la qualité (annexe 4).

Art. 14 Documentation technique

[1] Le fabricant établit la documentation technique avant la mise sur le marché de l'installation de télécommunication et la tient à jour. La documentation technique doit d'une part permettre l'évaluation de la conformité de l'installation de radiocommunication aux exigences essentielles de la présente ordonnance et, d'autre part, démontrer la conformité de l'installation de radiocommunication auxdites exigences.

[2] La documentation technique comporte une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'installation de radiocommunication.

[3] La documentation technique doit comporter, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

a. une description générale de l'installation de radiocommunication comprenant:

   1) des photographies ou des dessins illustrant les caractéristiques externes, le marquage et la configuration interne;

   2) les versions de logiciel et micrologiciel ayant des incidences sur la conformité aux exigences essentielles de la présente ordonnance;

   3) la notice d'utilisation et les instructions de montage;

b. des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas de pièces, de sous-ensembles, de circuits et autres éléments analogues;

c. les légendes et les explications nécessaires pour comprendre aussi bien ces dessins et schémas que le fonctionnement de l'installation de radiocommunication;

d. une liste des normes techniques visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC, appliquées entièrement ou en partie, ainsi qu'une présentation des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de la présente ordonnance, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées lorsque les normes visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC n'ont pas été appliquées ou n'existent pas; en cas d'application partielle de normes visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées;

e. une copie de la déclaration de conformité établie conformément à l'annexe 5;

f. lorsque le module d'évaluation de la conformité décrit à l'annexe 3 a été utilisé, une copie du certificat d'examen de type et de ses annexes telles que délivrés par l'organisme d'évaluation de la conformité impliqué;

g. les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, et autres éléments de même ordre;

h. les rapports d'essais;

i. une explication de la conformité à l'art. 9, et de l'inclusion ou de la non-inclusion d'informations sur l'emballage conformément à l'art. 19.

4 Si la documentation technique n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais; l'OFCOM peut en demander la traduction totale ou partielle dans l'une des langues précitées.

5 Quiconque met à disposition sur le marché une installation de radiocommunication doit pouvoir présenter sur requête de l'OFCOM la documentation technique montrant que l'installation respecte les exigences essentielles de la présente ordonnance.

Art. 15 Déclaration de conformité

1 Toute installation de radiocommunication mise à disposition sur le marché doit être accompagnée au choix du fabricant d'une déclaration de conformité aux exigences essentielles soit sous sa forme complète selon l'annexe 5, soit sous sa forme simplifiée selon l'annexe 6.

2 La déclaration de conformité sous sa forme complète resp. simplifiée est établie par le fabricant ou son mandataire conformément aux modèles figurant à l'annexe 5 resp. 6. Elle atteste que le respect des exigences essentielles a été démontré et elle est mise à jour en continu.

3 La déclaration de conformité doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

4 Si l'installation de radiocommunication est assujettie à plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, une seule déclaration doit être établie. Un dossier composé de plusieurs déclarations individuelles est considéré comme une seule déclaration.

Art. 16 Conservation de la déclaration de conformité et de la documentation technique

1 Le fabricant, ou, s'il n'est pas établi en Suisse ou s'il n'a pas de mandataire, l'importateur doit pouvoir présenter une copie de la déclaration de conformité et de la documentation technique durant dix ans à compter du jour de la mise sur le marché.

2 En cas de mise sur le marché de séries d'installations de radiocommunication, le délai court à partir de la date de la mise sur le marché de la dernière installation.

Art. 17 Laboratoire d'essai et organisme d'évaluation de la conformité

1 Les laboratoires d'essai et les organismes d'évaluation de la conformité qui établissent des rapports ou des attestations doivent:

a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)[7],

b. être reconnus en Suisse en vertu d'accords internationaux, ou

c. être habilités à un autre titre par le droit suisse.

7 RS **946.512**

2 Quiconque se fonde sur des documents émanant d'un organisme autre que ceux visés à l'al. 1 doit rendre vraisemblable que les procédures d'essai ou d'évaluation et les qualifications dudit organisme satisfont aux exigences suisses (art. 18, al. 2, LETC).

3 En plus des obligations prévues par l'OAccD, les organismes d'évaluation de la conformité doivent:

a. participer aux activités de réglementation en matière d'installations de radiocommunication et de planification des fréquences;

b. remplir les obligations d'information prévues aux annexes 3 et 4.

4 L'OFCOM édicte les prescriptions administratives nécessaires s'agissant des obligations de l'al. 3, let. a, en tenant compte de la pratique internationale.

Section 3 Informations

Art. 18 Marque de conformité, informations d'identification et de traçabilité

1 Chaque installation de radiocommunication doit porter la marque de conformité conformément à l'annexe 1, let. a. Une marque de conformité étrangère figurant à l'annexe 1, let. b est également admise.

2 La marque de conformité doit être apposée de façon visible, lisible et indélébile sur l'installation de radiocommunication ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature de l'installation, elle doit être apposée sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

3 Chaque installation de radiocommunication doit porter, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme d'évaluation de la conformité.

4 Chaque installation de radiocommunication doit être identifiée par son type, son lot, son numéro de série ou toute autre donnée permettant de l'identifier sans ambiguïté. Lorsque la taille ou la nature de l'installation de radiocommunication ne le permet pas, ces informations figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'installation de radiocommunication.

5 Chaque installation de radiocommunication doit porter le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale à laquelle il peut être contacté ou, lorsque ce n'est pas possible, ces informations doivent figurer sur son emballage ou dans un document l'accompagnant. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux.

6 Si le fabricant n'est pas établi en Suisse, chaque installation de radiocommunication doit également porter le nom, la raison sociale ou la marque déposée de l'importateur, ainsi que l'adresse postale à laquelle il peut être contacté. Lorsque ce n'est pas possible, ces informations doivent figurer sur l'emballage de l'installation ou dans un document l'accompagnant. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux.

7 L'OFCOM édicte les prescriptions administratives nécessaires.

Art. 19 Autres informations

1 Chaque installation de radiocommunication doit être accompagnée d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les indications nécessaires pour utiliser l'installation de radiocommunication selon l'usage prévu. Au nombre de ces indications figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants (y compris logiciels) qui permettent à l'installation de radiocommunication de fonctionner selon l'usage prévu.

2 Chaque installation de radiocommunication émettrice doit également être accompagnée des informations suivantes:

a. les bandes de fréquences utilisées par l'installation de radiocommunication;

b. la puissance d'émission maximale transmise sur les bandes de fréquences utilisées par l'installation de radiocommunication;

c. le cas échéant, les restrictions d'exploitation, en particulier l'obligation de disposer d'une concession pour son exploitation.

3 L'indication prévue à l'al. 2, let. c, sera également inscrite sur l'emballage.

4 Toute offre faite sans présentation physique d'un échantillon, en particulier sur Internet ou au moyen de prospectus, d'une installation de radiocommunication dont l'exploitation est soumise à restriction doit clairement indiquer cette restriction.

5 Les informations sont rédigées de manière compréhensible pour les utilisateurs, dans la langue officielle du lieu où l'installation est mise en vente. Dans les lieux bilingues, elles doivent être rédigées dans les deux langues officielles.

6 L'OFCOM édicte les prescriptions administratives nécessaires en tenant compte de la pratique internationale.

Art. 20 Restrictions

1 L'offre d'installations réceptrices de radiocommunication permettant également l'écoute d'émissions de radiocommunications non publiques au sens de l'art. 179bis du code pénal[8] doit au surplus uniquement mentionner l'écoute des émissions publiques.

2 L'al. 1 s'applique par analogie aux informations fournies avec l'installation de radiocommunication.

8 RS **311.0**

Section 4 Obligations des opérateurs économiques

Art. 21 Obligations supplémentaires

Sans préjudice des autres dispositions de cette ordonnance, les opérateurs économiques sont aussi soumis aux obligations des art. 22 à 25.

Art. 22 Obligation d'identification

1 Les opérateurs économiques, identifient sur demande de l'OFCOM:

a) tout opérateur économique qui leur a fourni une installation de radiocommunication;

b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni fourni une installation de radiocommunication.

2 Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'al. 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'installation de radiocommunication leur a été fournie et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'installation de radiocommunication.

Art. 23 Obligation liée au transport et au stockage

Les importateurs et les distributeurs doivent s'assurer que, tant qu'une installation de radiocommunication est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de la présente ordonnance.

Art. 24 Obligations de suivi

1 Quand cela paraît justifié au vu des risques posés par des installations de radiocommunication, les fabricants et les importateurs, afin de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs finaux, réalisent des essais par sondage sur des installations de radiocommunication mises à disposition sur le marché, examinent et, si nécessaire, tiennent un registre des plaintes, des installations de radiocommunication non conformes ou rappelées et tiennent les distributeurs informés d'un tel suivi.

2 Les fabricants et les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'une installation de radiocommunication qu'ils ont mise sur le marché n'est pas conforme à la présente ordonnance doivent prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour la mettre en conformité, la retirer ou la rappeler, si nécessaire.

3 Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'une installation de radiocommunication qu'ils ont mise à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente ordonnance doivent s'assurer que les mesures correctives nécessaires soient prises pour la mettre en conformité, la retirer ou la rappeler, si nécessaire.

4 En outre, si l'installation de radiocommunication présente un risque, les fabricants, les importateurs et les distributeurs doivent en informer immédiatement l'OFCOM,

en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

Art. 25 Obligations de collaboration

1 Sur requête motivée de l'OFCOM, les opérateurs économiques doivent lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires par écrit sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'installation de radiocommunication à la présente ordonnance, dans une langue aisément compréhensible par l'OFCOM.

2 Les opérateurs économiques coopèrent avec l'OFCOM, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des installations de radiocommunication qu'ils ont mises à disposition sur le marché, resp. pour le mandataire, les installations de radiocommunication couvertes par son mandat.

Chapitre 3 Exemptions

Art. 26

1 Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre 2 à l'exception de l'art. 6, al. 2:

a. les installations de radiocommunication qui sont mises en place et exploitées exclusivement à des fins militaires, à des fins de protection civile ou à d'autres fins visant des situations extraordinaires, pour autant qu'elles ne soient pas mises en place et exploitées dans un réseau de radiocommunication commun avec d'autres organismes;

b. les installations de radiocommunication qui sont mises en place et exploitées exclusivement à des fins d'essai technique en vertu d'une concession de radiocommunication octroyée à cet effet;

c. les installations de radiocommunication qui sont mises en place et exploitées sur des fréquences supérieures à 3000 GHz;

d. les installations de radiocommunication pour radioamateurs qui ne sont pas mises à disposition sur le marché;

e. les kits de montage (art. 2, al. 5) pour radioamateurs, mis ou non à disposition sur le marché;

f. les installations de radiocommunication pour radioamateurs mises à disposition sur le marché, qui ont été modifiées par un radioamateur habilité au sens de l'art. 33, al. 4 ou 5, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)[9] pour son propre usage;

9 RS **784.102.1**

g. les installations de radiocommunication mises provisoirement en place et exploitées par des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger pour une période ne dépassant pas trois mois:
   1. lorsque leur mise en place et leur exploitation sont autorisées dans l'Etat concerné, et
   2. lorsque leur puissance et leurs fréquences sont conformes aux prescriptions techniques fixées par l'OFCOM;

h. les installations de radiotéléphonie et de radionavigation qui sont mises en place et exploitées exclusivement et à demeure dans des aéronefs, qui servent à la coordination du trafic aérien ainsi qu'à la sécurité du pilotage, et qui sont reconnues à cet effet par l'Office fédéral de l'aviation civile; ce dernier informe l'OFCOM sur les installations reconnues;

i. les kits d'évaluation destinés aux professionnels pour être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins;

j. les installations de radiocommunication émettrices de mesure et de test, soit celles destinées à détecter et à diagnostiquer les problèmes lors de la mise en service, de la mise en place et de l'exploitation d'installations de télécommunication ou à établir leurs caractéristiques et vérifier leur bon fonctionnement, et qui sont mises en place et exploitées par des personnes spécialisées dans le domaine des télécommunications;

k. les installations de radiocommunication réceptrices de mesure et de test, soit celles destinées à détecter et à diagnostiquer les problèmes lors de la mise en service, de la mise en place et de l'exploitation d'installations de télécommunication ou à établir leurs caractéristiques et vérifier leur bon fonctionnement.

[2] Les installations de télécommunication visées à l'al. 1, let. b et g ne peuvent pas être mises à disposition sur le marché.

Chapitre 4 Dispositions particulières

Section 1 Installations de radiocommunication engagées dans l'intérêt de la sécurité publique par des autorités

Art. 27 Mise à disposition sur le marché

[1] Sous réserve de l'art. 6, al. 3, les installations de radiocommunication destinées à être engagées dans l'intérêt de la sécurité publique par des autorités ne peuvent être mises à disposition sur le marché qu'après avoir été homologuées par l'OFCOM. L'homologation octroyée par l'OFCOM vaut pour toutes les installations du même type.

2 Les installations visées à l'al. 1 doivent remplir les exigences essentielles figurant à l'art. 7, al. 1, let. a.

3 Les installations visées à l'al. 1 doivent également remplir certaines exigences en matière d'utilisation du spectre au sens des art. 7 al. 2 et 9 ainsi qu'en matière de compatibilité électromagnétique au sens de l'art. 7, al. 1, let. b.

4 Les installations homologuées doivent être identifiées conformément à l'art. 18, al. 4, et porter le numéro d'homologation délivré par l'OFCOM. Elles doivent être accompagnées des informations nécessaires à leur utilisation prévue.

5 L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

Art. 28 Restrictions de mise à disposition sur le marché

1 Toute personne qui veut mettre à disposition sur le marché des installations de radiocommunication visées à l'art. 27, al. 1 doit obtenir au préalable une autorisation de l'OFCOM. Ce dernier fixe les conditions et charges nécessaires à son obtention.

2 En cas de non-respect des conditions et charges attachées à l'autorisation, l'OFCOM peut retirer celle-ci sans dédommagement.

3 L'OFCOM tient à la disposition des autorités mentionnées à l'al. 4 une liste des personnes qui bénéficient d'une autorisation selon l'al. 1 et une liste des installations homologuées selon l'art. 27, al. 1.

4 Les installations de radiocommunication visées à l'art. 27, al. 1 ne peuvent être offertes et mises à disposition sur le marché qu'aux autorités de police, de poursuite pénale ou d'exécution des peines.

Art. 29 Restrictions d'exploitation

Les installations de radiocommunication visées à l'art. 27, al. 1 ne peuvent être exploitées que par les autorités visées à l'art. 28, al. 4, aux conditions fixées aux art. 49 à 55 OGC.

Section 2 Exposition et démonstration

Art. 30

1 Toute personne qui expose des installations de radiocommunication ne satisfaisant pas aux conditions requises pour leur mise à disposition sur le marché doit clairement indiquer que lesdites installations ne sont pas conformes aux prescriptions et qu'elles ne peuvent pas être mises à disposition sur le marché ou mises en service.

2 Toute personne qui veut mettre en place et exploiter à des fins de démonstration une installation de radiocommunication ne satisfaisant pas aux conditions requises pour sa mise à disposition sur le marché doit obtenir la concession nécessaire (art. 38 OGC).

3 Les art. x, OMBT et y, OCEM sont réservés.

Chapitre 5 Mise à disposition sur le marché et démonstration d'installations de télécommunication filaires neuves

Art. 31 Mise à disposition sur le marché

1 Les installations de télécommunication filaire ne peuvent être mises à disposition sur le marché que si elles satisfont aux dispositions de l'OMBT et de l'OCEM en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition sur le marché.

2 Ne sont pas soumises à l'al. 1 mais pourront être mises en place et exploitées que si elles ne mettent pas en danger les personnes et les biens et si elles ne perturbent pas les télécommunications et la radiodiffusion les installations terminales de télécommunication filaires:

a. mises en place et exploitées uniquement à des fins d'essai technique, pendant 18 mois au maximum;

b. mises en place et exploitées exclusivement par des bénéficiaires institutionnels de privilèges, d'immunités et de facilités visés à l'art. 2, al. 1, let a, b, d à f, i et k à l, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte[10], à l'intérieur de leurs bâtiments ou sur un terrain contigu.

Art. 32 Démonstration

1 Toute personne qui veut mettre en place et exploiter à des fins de démonstration une installation terminale de télécommunication filaire ne satisfaisant pas aux conditions requises pour sa mise à disposition sur le marché, en la raccordant à un réseau d'un fournisseur de services de télécommunication doit obtenir l'accord de ce dernier.

2 Les art. x, OMBT et y, OCEM sont réservés.

Chapitre 6 Mise en service, mise en place et exploitation d'installations de télécommunication

Art. 33 Mise en service, mise en place et exploitation

1 Les installations de télécommunication mises en service, mises en place ou exploitées doivent être conformes à la présente ordonnance. Elles doivent être dûment installées, entretenues et exploitées conformément aux fins prévues.

2 Lors de la mise en service d'une installation de télécommunication, les instructions du fabricant doivent être respectées.

3 Lorsqu'un prestataire de services met en service une installation de télécommunication, il doit respecter les bonnes pratiques de l'ingénierie.

10 RS **192.12**

Art. 34 Installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL

Dans le but d'éviter des perturbations, l'OFCOM peut édicter des prescriptions techniques et administratives sur la mise en place et l'exploitation d'installations de télécommunication filaires utilisant le réseau électrique, y compris l'installation intérieure, pour transmettre des informations (courants porteurs en ligne, CPL).

Chapitre 7 Mise à disposition sur le marché, mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

Art. 35 Mise à disposition sur le marché d'installations de télécommunication usagées

1 Les installations de télécommunication usagées ne peuvent être mises à disposition sur le marché que si elles respectent les dispositions en vigueur au moment de leur mise sur le marché et que les normes ou prescriptions techniques applicables n'aient pas fait l'objet de modifications substantielles. L'art. 36 s'applique par analogie.

2 Les installations de télécommunication usagées dont des composantes importantes concernant leur fonctionnement ont été modifiées sont soumises aux mêmes dispositions que les installations neuves.

3 Toute personne qui met à disposition sur le marché une installation de radiocommunication usagée doit transférer à l'acquéreur les informations concernant les éventuelles restrictions d'utilisation qui accompagnaient l'installation au moment de son achat.

4 L'art. 19 al. 4 s'applique par analogie.

Art. 36 Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

En cas de modifications substantielles des normes ou prescriptions techniques applicables, l'OFCOM édicte si nécessaire des prescriptions techniques et administratives concernant la mise en place et l'exploitation d'installations de télécommunication usagées.

Chapitre 8 Contrôle

Art. 37 Principes

1 L'OFCOM contrôle si les installations de télécommunication mises à disposition sur le marché, mises en place et exploitées satisfont aux dispositions de la présente ordonnance et à ses propres prescriptions (art. 33, al. 1, LTC). Le contrôle des aspects de protection de la santé et la sécurité (art. 7, al. 1, let. a) reste de la compétence de l'autorité d'exécution de l'OMBT.

2 Il procède à cet effet à des contrôles par sondages. Il effectue aussi un contrôle lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une installation de télécommunication ne satisfait pas aux dispositions de la présente ordonnance et aux prescriptions de l'OFCOM. Il est également habilité à procéder à des contrôles sur les installations de télécommunication à la suite d'une demande de concession.

3 Il peut exiger de l'Administration fédérale des douanes (AFD) qu'elle lui fournisse, sur une période déterminée, des renseignements sur les importations d'installations de télécommunication.

4 Si l'AFD découvre dans le cadre de ses activités des installations de télécommunication pour lesquelles elle soupçonne, sur la base d'une liste de contrôle fournie par l'OFCOM, un non-respect des dispositions de la présente ordonnance, elle en prélève un échantillon et le transmet sans délai l'OFCOM.

5 L'ordonnance du 2 mai 1990 sur la protection des ouvrages[11] demeure réservée pour les installations de télécommunication militaires.

Art. 38 Compétences

1 L'OFCOM est habilité, dans le cadre des contrôles, à exiger des opérateurs économiques les documents et informations contribuant à prouver la conformité des installations de télécommunication aux dispositions de la présente ordonnance et à ses propres prescriptions ainsi qu'à exiger la remise gratuite des installations de télécommunication nécessaires pour procéder ou faire procéder à des essais par un laboratoire au sens de l'art. 17.

2 Dans le cadre des contrôles, l'utilisateur est tenu de fournir:

a. les documents en sa possession relatifs à l'installation de télécommunication, ainsi que

b. les informations permettant d'identifier la personne responsable de la mise à disposition sur le marché.

Art. 39 Essais

1 L'OFCOM peut faire procéder à des essais par un laboratoire au sens de l'art. 17:

a. si les documents et renseignements demandés ne sont pas présentés dans le délai fixé;

b. s'il a des raisons de supposer que les installations de télécommunication ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur;

c. s'il a des raisons de supposer qu'une déclaration de conformité ou tout autre certificat présenté ne correspond pas à l'installation;

d. s'il ne ressort pas clairement de la déclaration de conformité que l'installation de télécommunication respecte les exigences requises;

11 RS **510.518.1**

e. si la personne responsable de la mise à disposition sur le marché le demande suite à l'essai effectué par l'OFCOM.

2 Le coût des essais est pris en charge par la personne responsable de la mise à disposition sur le marché:

a. si elle n'a pas pu fournir tout ou partie des pièces et renseignements demandés dans le délai fixé par l'OFCOM; ou

b. s'il ressort des essais que les installations de télécommunication ne respectent pas les exigences requises.

3 Avant de faire procéder à des essais par un laboratoire au sens de l'art. 17, l'OFCOM entend la personne responsable de la mise à disposition sur le marché.

Art. 40 Mesures

1 Si le contrôle ou la vérification après essai révèle que les dispositions de la présente ordonnance ou les prescriptions de l'OFCOM ont été violées, ce dernier peut, après avoir entendu la personne responsable de la mise à disposition sur le marché ou de l'exploitation, ordonner les mesures prévues à l'art. 33, al. 3, LTC. Il peut publier ces mesures ou les rendre accessibles en ligne.

2 Lorsque la documentation technique n'est pas conforme à l'art. 14, et de ce fait, ne fournit pas suffisamment d'informations ou de précisions utiles sur les moyens employés pour garantir la conformité des installations de télécommunication aux exigences essentielles de la présente ordonnance, l'OFCOM peut demander au fabricant ou à l'importateur qu'il fasse réaliser, à ses propres frais et sur une période donnée, un essai par un organisme acceptable pour l'OFCOM afin de vérifier la conformité aux exigences essentielles de la présente ordonnance.

3 L'art. 19, al. 7, LETC est applicable.

4 L'OFCOM peut informer la population de la non-conformité technique d'une installation de télécommunication, notamment lorsqu'il n'est pas possible d'identifier tous les responsables de la mise sur le marché ou que ceux-ci sont trop nombreux. A cet effet, il publie ou rend accessibles en ligne en particulier les informations suivantes:

a. les mesures prises;

b. l'usage auquel l'installation de télécommunication est destinée;

c. la caractérisation et autres informations permettant son identification, telles que le fabricant, la marque et le type;

d. les photographies de l'installation de télécommunication et de son emballage;

e. la date de la décision de non-conformité.

Art. 41 Perturbations

1 L'OFCOM peut en tout temps accéder aux installations de télécommunication qui perturbent les télécommunications ou la radiodiffusion et prendre les mesures prévues à l'art. 34 LTC.

2 Au surplus, les art. 37 à 40 sont applicables par analogie.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 42 Exécution

1 L'OFCOM est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

2 Il est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques et administratives relatives à la présente ordonnance.

Art. 43 Abrogation d'autres actes

L'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication[12] est abrogée.

Art. 44 Modification d'autres actes

L'expression "ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication" est remplacée par "ordonnance du xx xx 201x sur les installations de télécommunication" dans les ordonnances suivantes:

a. ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication[13],

b. ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication[14],

c. ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement[15].

Art. 45 Dispositions transitoires

1 Les installations réceptrices de radiocommunication et les installations de radiocommunication pour radioamateurs qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité avant le 1er mai 2001 peuvent continuer d'être mises en place et exploitées sans faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité. Elles ne peuvent être mises à disposition sur le marché sans faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité.

12 [RO **2002** 2086, **2003** 4771, **2005** 677, **2007** 995, **2007** 6657, **2007** 7085, **2008** 1903, **2009** 5837, **2009** 6243, **2012** 6561, **2014** 4169]
13 RS **784.101.1**
14 RS **784.102.1**
15 RS **814.011**

2 Les installations de radiocommunication conformes à l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication peuvent encore être mises sur le marché jusqu'au 12 juin 2017.

Art. 46 Entrée en vigueur

1 La présente ordonnance entre en vigueur le 13 juin 2016, sous réserve de l'al. 2.

2 L'art. 11 entre en vigueur le 12 juin 2018.

Annexe 1
(art. 18, al. 1)

Marque de conformité

Est admise comme marque de conformité au sens de l'art. 18, al. 1:

a. la marque de conformité suisse suivante:

La marque de conformité suisse se compose de deux grandes lettres latines «CH». Les lettres doivent être appliquées dans une forme elliptique, l'axe principal de l'ellipse étant horizontal.

Dimensions minimales:	
Hauteur de l'ellipse	7,2 mm
Largeur de l'ellipse	11 mm
Hauteur des lettres	5 mm
Largeur des lettres	2,5 mm
Epaisseur du trait	0,6 mm

En cas de réduction ou d'agrandissement de la marque de conformité, les proportions de celle-ci doivent être respectées.

b. la marque de conformité étrangère suivante:

La marque de conformité définie à l'Annexe II du Règlement (CE) N° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil[16]. L'illustration a un caractère informatif.

16 JOUE L 218, du 13 août 2008, p. 30.

Annexe 2
(art. 13)

Contrôle interne de la fabrication (module A)

1 Le contrôle interne de la production est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 de la présente annexe et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les installations de radiocommunication concernées satisfont aux exigences essentielles de la présente ordonnance.

2 **Documentation technique**

Le fabricant établit la documentation technique conformément à l'art. 14.

3 **Fabrication**

3.1 Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci garantissent la conformité des installations de radiocommunication avec la documentation technique visée au point 2 de la présente annexe et les exigences essentielles pertinentes de la présente ordonnance.

3.2 Le fabricant tient dûment compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'installation de radiocommunication ainsi que des modifications des normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'installation est déclarée.

4 **Marque de conformité et déclaration de conformité**

4.1 Le fabricant appose la marque de conformité, conformément à l'art. 18, sur chaque installation de radiocommunication satisfaisant aux exigences applicables de la présente ordonnance.

4.2 Le fabricant établit une déclaration de conformité écrite conformément à l'annexe 5 pour chaque type d'installation de radiocommunication.

5 **Mandataire**

5.1 Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

5.2 La conception et la fabrication d'installations de radiocommunication ainsi que l'établissement de la documentation technique ne peuvent être déléguées au mandataire.

Annexe 3
(art. 13)

Examen de type suivi de la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication

PARTIE A: Examen de type (module B)

1 L'examen de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme d'évaluation de la conformité examine la conception technique d'une installation de radiocommunication et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences essentielles de la présente ordonnance.

2 L'examen de type consiste en une évaluation de la pertinence de la conception technique de l'installation de radiocommunication par un examen de la documentation technique et des éléments de preuve visée au point 3, sans examen d'un échantillon (type de conception).

3 **Demande d'examen de type**

3.1 Le fabricant introduit une demande d'examen de type auprès d'un seul organisme d'évaluation de la conformité de son choix.

3.2 La demande comporte:

a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;

b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme d'évaluation de la conformité;

c) la documentation technique visée à l'art. 14;

d) les preuves à l'appui de la pertinence de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsque les normes techniques pertinentes désignées par l'OFCOM (art. 31, al. 2 let. a, LTC) n'ont pas, ou pas intégralement, été appliquées. Au besoin, les preuves comprennent les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire compétent du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

4 L'organisme d'évaluation de la conformité examine la documentation technique et les preuves afin d'évaluer la pertinence de la conception technique des installations de radiocommunication.

5 L'organisme d'évaluation de la conformité établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations visées au point 8, l'organisme d'évaluation de la conformité ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

6 Certificat d'examen de type

6.1 Lorsque le type satisfait aux exigences de la présente ordonnance qui sont applicables à l'installation de radiocommunication concernée, l'organisme d'évaluation de la conformité délivre au fabricant un certificat d'examen de type. Ce certificat contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les aspects des exigences essentielles de la présente ordonnance couvertes par l'examen, les éventuelles conditions de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type évalué. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes au certificat d'examen de type.

6.2 Le certificat d'examen de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des installations de radiocommunication fabriquées au type examiné et le contrôle en service.

6.3 Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables de la présente ordonnance, l'organisme d'évaluation de la conformité refuse de délivrer un certificat d'examen de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7 Obligation de suivi

7.1 L'organisme d'évaluation de la conformité suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables de la présente ordonnance, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme d'évaluation de la conformité en informe le fabricant.

7.2 Le fabricant informe l'organisme d'évaluation de la conformité qui détient la documentation technique relative au certificat d'examen de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'installation de radiocommunication aux exigences essentielles de la présente ordonnance ou les conditions de validité de ce certificat. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément au certificat initial d'examen de type.

8 Obligation d'information

8.1 Chaque organisme d'évaluation de la conformité informe l'OFCOM des certificats d'examen de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des certificats et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

8.2 Chaque organisme d'évaluation de la conformité informe les autres organismes d'évaluation de la conformité des certificats d'examen de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des certificats et/ou des compléments qu'il a délivrés.

8.3 Chaque organisme d'évaluation de la conformité informe l'OFCOM des certificats d'examen de type et/ou des compléments qu'il a délivrés dans les cas où des normes techniques désignées par l'OFCOM (art. 31, al. 2, let. a, LTC) n'ont pas été appliquées ou n'ont pas été intégralement appliquées. L'OFCOM et les autres organismes d'évaluation de la conformité peuvent, sur demande, obtenir une copie de ces certificats et/ou de leurs compléments. Sur demande également, l'OFCOM peut obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme d'évaluation de la conformité. L'organisme d'évaluation de la conformité conserve une copie du certificat d'examen de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pendant dix ans après l'évaluation des installations de radiocommunication ou jusqu'à expiration de la validité dudit certificat.

9 Le fabricant tient à la disposition de l'OFCOM une copie du certificat d'examen de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'installation de radiocommunication a été mise sur le marché.

10 Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations visées aux points 7 et 9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

PARTIE B: Conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication (module C)

1 La conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 3 et assure et déclare que les installations de radiocommunication concernées sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen de type et satisfont aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables.

2 **Fabrication**

2.1 Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et son suivi garantissent la conformité des installations de radiocommunication fabriquées d'une part au type approuvé décrit dans le certificat d'examen de type et, d'autre part, aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables.

2.2 Le fabricant tient dûment compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'installation de radiocommunication ainsi que des modifications des normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'installation est déclarée.

3 Marque et déclaration de conformité

3.1 Le fabricant appose la marque de conformité sur chaque installation de radiocommunication qui est conforme au type décrit dans le certificat d'examen de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente ordonnance.

3.2 Le fabricant établit une déclaration de conformité écrite selon l'annexe 5 pour chaque type d'installation de radiocommunication.

4 Mandataire

4.1 Les obligations du fabricant visées au point 3 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

4.2 La conception et la fabrication d'installations de radiocommunication ainsi que l'établissement de la documentation technique ne peuvent être déléguées au mandataire.

Annexe 4
(art. 13)

Assurance complète de la qualité (module H)

1 La déclaration de conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que l'installation de radiocommunication concernée satisfait aux exigences de la présente ordonnance qui lui sont applicables.

2 **Fabrication**

2.1 Le fabricant utilise un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des installations de radiocommunication et l'essai des installations de radiocommunication concernées conformément au point 3; il est soumis à la surveillance figurant au point 4.

2.2 Le fabricant tient dûment compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'installation de radiocommunication ainsi que des modifications des normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'installation est déclarée.

3 **Système de qualité**

3.1 Le fabricant introduit auprès de l'organisme d'évaluation de la conformité de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les installations de radiocommunication concernées.

La demande comprend:

a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;

b) la documentation technique pour chaque type d'installations de radiocommunication destiné à la fabrication;

c) la documentation relative au système de qualité; et

d) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme d'évaluation de la conformité.

3.2 Le système de qualité garantit la conformité des installations de radiocommunication aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être consignés de manière systématique et ordonnée sous forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité facilite une interprétation homogène des programmes, des plans, des manuels et des rapports concernant la qualité.

Elle comporte notamment une description adéquate:

a) des objectifs en matière de qualité et de l'organigramme de l'entreprise, ainsi que des responsabilités et des attributions du personnel d'encadrement pour ce qui est de la qualité de la conception et des produits;

b) des spécifications de la conception technique, y compris les normes, qui seront appliquées et, lorsque les normes techniques pertinentes désignées par l'OFCOM (art. 31, al. 2, let. a, LTC) ne sont pas intégralement appliquées, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles de la présente ordonnance;

c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui interviendront lors de la conception d'installations de radiocommunication appartenant au type d'installations couvert;

d) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront appliqués;

e) des contrôles et essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu;

f) des rapports concernant la qualité, tels que les rapports d'inspection, les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel, etc.;

g) des moyens de surveillance permettant de vérifier que les objectifs en matière de qualité de la conception et du produit sont atteints et que le système de qualité fonctionne correctement.

3.3 L'organisme d'évaluation de la conformité évalue le système de qualité afin de déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme applicable désignée par le SECO (annexe 2 OAccD).

L'équipe d'inspecteurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité, connaître les exigences applicables de la présente ordonnance et comporter au moins un membre ayant une expérience d'évaluateur dans le domaine et la technologie des installations de radiocommunication concernées. L'inspection comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. Les inspecteurs examinent la documentation technique visée au point 3.1 b) afin de contrôler la capacité du fabricant à relever les exigences de la présente ordonnance qui le concernent et à procéder aux examens nécessaires pour garantir la conformité des installations de radiocommunications à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant ou à son mandataire.

La notification comprend les conclusions de l'inspection et la décision d'évaluation motivée.

3.4 Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité approuvé et à faire en sorte que celui-ci reste efficace et adapté.3.5 Le fabricant informe l'organisme d'évaluation de la conformité ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme d'évaluation de la conformité examine les modifications envisagées et décide si le système de qualité modifié continuera de satisfaire aux exigences énoncées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation s'impose.

Il notifie sa décision au fabricant. Cette notification comprend les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4 **Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié**

4.1 Le but de la surveillance est de garantir que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

4.2 Le fabricant autorise l'organisme d'évaluation de la conformité à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

a) la documentation relative au système de qualité;b) les rapports concernant la qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.;c) les rapports concernant la qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection, les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel, etc.

4.3 L'organisme d'évaluation de la conformité effectue régulièrement des inspections pour vérifier que le système de qualité est maintenu et appliqué par le fabricant; il transmet à ce dernier un rapport d'inspection.

4.4 En outre, l'organisme d'évaluation de la conformité peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. Lors de ces visites, l'organisme d'évaluation de la conformité peut, s'il y a lieu, procéder ou faire procéder à des essais d'installations de radiocommunication pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il remet au fabricant un rapport de visite et un rapport d'essai si des essais ont eu lieu.

5 **Marque et déclaration de conformité**

5.1 Le fabricant appose la marque de conformité conformément à l'art. 18 ainsi que, sous la responsabilité de l'organisme d'évaluation de la conformité visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque installation de radiocommunication qui satisfait aux exigences pertinentes de la présente ordonnance.

5.2 Le fabricant établit une déclaration de conformité écrite selon l'annexe 5 pour chaque type d'installation de radiocommunication.

6 Le fabricant tient à la disposition de l'OFCOM pendant une durée de dix ans à compter du moment où les installations de radiocommunication sont mises sur le marché:

a) la documentation technique visée au point 3.1;

b) la documentation concernant le système de qualité visé au point 3.1;

c) les modifications approuvées visées au point 3.5;

d) les décisions et rapports de l'organisme d'évaluation de la conformité visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.

7 Chaque organisme d'évaluation de la conformité informe l'OFCOM des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme d'évaluation de la conformité informe les autres organismes d'évaluation de la conformité des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, de celles qu'il a délivrées.

8 **Mandataire**

8.1 Les obligations du fabricant établies aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

8.2 La conception et la fabrication d'installations de radiocommunication ainsi que l'établissement de la documentation technique ne peuvent être déléguées au mandataire.

Annexe 5
(art. 15)

Modèle de déclaration de conformité

1. Installation de radiocommunication (numéro de produit, de type, de lot ou de série):

2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi en Suisse:

3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:

4. Objet de la déclaration (identification de l'installation de radiocommunication permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image en couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier l'installation):

5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation suisse applicable:

Ordonnance du xx xx 201x sur les installations de télécommunication
Autres législations applicables le cas échéant

6. Références des normes techniques pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée. Il faut indiquer, pour chaque référence, le numéro d'identification, la version et, le cas échéant, la date d'émission:

7. Le cas échéant: l'organisme d'évaluation de la conformité … (nom, numéro) a réalisé … (description de l'intervention) et a délivré le certificat d'examen de type: ...

8. Le cas échéant: la description des accessoires et des éléments (y compris logiciels) qui permettent à l'installation de radiocommunication de fonctionner selon sa destination et qui sont couverts par la déclaration de conformité: ...

9. Informations complémentaires:

Signé par et au nom de: ...

(lieu et date d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

Annexe 6
(art. 15)

Modèle de déclaration de conformité simplifiée

La déclaration de conformité simplifiée visée à l'art. 15 est établie comme suit:

Le soussigné, [nom du fabricant], déclare que l'installation de radiocommunication du type [désignation du type] est conforme à l'ordonnance du xx xx 201x sur les installations de télécommunication.

Le texte complet de la déclaration de conformité est disponible à l'adresse internet suivante: [adresse exacte]